



# MAIRIE DE CERFONTAINE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois le lundi 27 février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cerfontaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Monsieur Fabrice PIETTE, Maire.

**Date de convocation** : 9 Décembre 2022

**Présents** : PIETTE Fabrice, HIGUET Thierry, HOTTOIS Didier, REPAIRE Claire, JOUNIAUX Philippe, Nathalie JAGER, CUVELIER Stéphane, Guy WATTHEE, MANIEZ Alain, Benoit DELAPORTE, Stéphane SALVADOR, MELET Jean-Luc, Ludivine MELET, ETIENNE Thérèse.

**Absents ayant donné procuration** :

**Absent excusé** : Alice BETTENS

**Nombre de membres élus** : 15

**Nombre de membres convoqués** : 15

**Nombre de membres présents et représentés** : 14

- **Secrétaire de séance** : Jean-Luc MELET

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2022
- Délibération refus fiscalisation de la DECI 2023
- Délibération demande de Fonds de concours Aire de jeux
- Délibération demande de subvention à l'Agence Nationale du sport pour le city stade
- Délibération demande de subvention « Aide départementale aux villages et Bourgs » city stade
- Délibération pour la rétrocession de l'impasse le village
- Délibération modification de la voirie « arpentage cession d'une partie du chemin rural (lieudits le CERU) »
- Délibération autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Questions diverses

### 1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2022

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal ont des observations sur le dernier procès-verbal

- Sans aucune remarque, Monsieur le Maire demande d'approuver le Procès-verbal du 19 décembre 2022.
- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

## 2° Fiscalisation de la contribution « DECI 2023 »

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ✚ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ✚ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ✚ L'arrêté interdépartementaux du 14 décembre 2021 et du 31 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2022 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2023 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **ARTICLE 1 -**

Le Conseil Municipal ***décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.***

#### **ARTICLE 2 -**

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

#### **ARTICLE 3 -**

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

#### **ARTICLE 4 –**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

### **3° Demande du Fonds de Concours pour l'aire de jeux**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de faire une demande de fonds de concours à l'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre pour des travaux d'aménagement et d'équipement d'une Aire de jeux dans l'enceinte de l'école.

Le montant HT s'élève à **29 929.98 euros**.

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité**, Le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de concours à l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre à hauteur de **9 184,25 euros** pour des travaux d'aménagement et d'équipement d'une Aire de jeux dans l'enceinte de l'école.

### **4° Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour le city stade**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de faire une demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour des travaux d'aménagement d'un City stade.

Ayant pris connaissance du projet par les entreprises Agorespace et Deltour qui s'élève à **97 658.50 € HT soit la somme de 117 190.20 TTC**,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve l'avant-projet
- Approuve le cout total des travaux
- Sollicite une subvention de l'agence Nationale du Sport au taux de **40 %** soit une subvention de **39.063,40 euros**.

### **5° Demande de subvention « Aide Départementale Villages et Bourgs »**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de faire une demande d'aide départemental Villages et Bourgs pour les travaux d'aménagement d'un city stade.

Le montant HT des travaux s'élève à **97 658.50 euros**.

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité**, Le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide départementale Villages et Bourgs au taux de **40 %** soit une subvention de **39 063,40 euros** pour les travaux d'aménagement d'un city stade.

## **6° Rétrocession à la commune de l'Impasse le village**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut procéder à la rétrocession de l'impasse le village à la commune de Cerfontaine.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**, le conseil Municipal accepte l'acquisition de l'impasse le village cadastré A 496 pour une contenance de 13a et 56 ca appartenant aux 14 propriétaires de cette impasse (liste en annexe).

La commune prend à sa charge les frais d'acte et de mainlevée.

## **7° Modification de voirie « arpentage cession d'une partie du chemin rural lieudit le CERU**

Compte tenu de l'avancement de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Colleret, Cerfontaine, Obrechies, Ferrière-la-petite et Quiévelon, il est demandé par le Président de la commission d'aménagement Foncier de bien vouloir soumettre à l'approbation du conseil municipal le projet de créations, suppressions et modifications de voies communales, chemins ruraux et chemins de randonnées envisagé sur la base du plan approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et tel qu'il figure sur le plan présenté lors de la séance du Conseil municipal.

En ce qui concerne les suppressions et les modifications de chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L.121-17 du Code Rural et de la pêche maritime, il appartient au conseil municipal de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la présente demande. A l'issue de ce délai et en l'absence de délibération, le conseil municipal sera réputé avoir approuvé les propositions de la commission intercommunale concernant les suppressions et modifications de chemins ruraux.

Les créations et modifications de voies communales, nécessitent une délibération expresse du conseil municipal.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture du courrier du Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative aux créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales dans le cadre de l'aménagement foncier, présente le tableau des créations, modifications et suppressions proposées et le plan d'ensemble au 1/5000<sup>ème</sup> de ces propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Vu l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'article 2 de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959,

Décide

**A l'unanimité**,

- D'approuver le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposées par la commission Intercommunale d'aménagement Foncier,

## 8° Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget Primitif 2023

Le Maire expose au conseil : L'article L. 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe Délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation donnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation permet de payer les dépenses d'investissement nouvelles auxquelles la commune peut être amenée à faire face, en dehors des restes à réaliser (ou reports) qui, eux concernent des opérations déjà engagées ou pour lesquelles des engagements ont été pris.

**Chapitre 21 : 4500,00 € TTC**

**Chapitre 23 : 4500,00 € TTC**

Il est noté que ces crédits ne seront pas inscrits au budget primitif si le Conseil Municipal décide de ne pas réaliser les opérations.

***Séance levée à : 19h30***

Le secrétaire de séance

Le Maire

Fabrice PIETTE